



Administration communale d'Ell  
27, Hauptstrooss  
L-8530 Ell

**N/Réf. : 2026-000121-M1**

**V/Réf. : 103321**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 mars 2026 de la part de l'Administration communale d'Ell, ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'empierrement de deux chemins ruraux, sur le territoire de la commune d'Ell, sections A de Roodt, D de Colpach-Bas et E d'Ell ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_01140 - Ell », dressé par l'Administration de la nature et des forêts le 28 novembre 2025, lequel fait état d'une destruction de 5 209 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_01139 - Ell », dressé par l'Administration de la nature et des forêts le 28 novembre 2025, lequel fait état d'une destruction de 9 326 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_01107 - Ell », dressé par l'Administration de la nature et des forêts le 28 novembre 2025, lequel fait état d'une destruction de 7 935 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le déficit à compenser s'élève à 22 470 éco-points ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2026-000121 du 24 février 2026 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

## **Arrête :**

### **Conditions**

- Article 1.-** L'arrêté n° 2026-000121 du 24 février 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.
- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Ell dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 4.

### **Pool compensatoire**

- Article 4.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 22 470 (vingt-deux mille quatre cent soixante-dix euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

### **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

- Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune d'Ell, sections A de Roodt, D de Colpach-Bas et E d'Ell, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 6.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189), et ceci avant le début des travaux.
- Article 7.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et la fin février.
- Article 8.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 9.-** La largeur de la partie carrossable du chemin reste identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépasse 4 m.
- Article 10.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
- Article 11.-** Le chemin reste perméable à l'eau et est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.

**Article 12.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement